

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°20 du 30 mai 2008**

TEXTE SIGNALE

**DÉCRET N° 2008-391**

relatif à certaines dispositions réglementaires de la quatrième partie du code de la défense (Décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres).

*Du 23 avril 2008*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES..

**DÉCRET N° 2008-391 relatif à certaines dispositions réglementaires de la quatrième partie du code de la défense (Décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres).**

*Du 23 avril 2008*

NOR D E F D 0 8 0 0 3 4 1 D

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Textes abrogés :*

Décret n° 96-28 du 11 janvier 1996 (BOC, p. 538 ; BOEM 111.2.1.2, 300.3.1) modifié  
Décret n° 2006-1486 du 30 novembre 2006 (JO n° 278 du 1er décembre 2006, texte n°7 ;  
BOEM 300.4.1)

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 100.2.

*Référence de publication :* JO n° 98 du 25 avril 2008, texte n° 32 ; signalé au BOC 20/2008.

---

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

Vu le code de la défense (partie législative) ;

Vu l'ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007 relative au personnel militaire, modifiant et complétant la partie législative du code de la défense et le code civil ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 13 novembre 2007 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1er. Les dispositions annexées au présent décret constituent les dispositions de la quatrième partie du code de la défense (partie réglementaire) prises le Conseil d'État entendu et délibérées en conseil des ministres.

Art. 2. Les références à des dispositions abrogées à l'article 3 sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de la défense.

Art. 3. Sont abrogés :

1. Le décret n° 96-28 du 11 janvier 1996 relatif à l'exercice d'activités privées par des militaires placés dans certaines positions statutaires ou ayant cessé définitivement leurs fonctions ;

2. Le décret n° 2006-1486 du 30 novembre 2006 pris en application de l'article 62 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatifs aux modalités spécifiques de détachement et d'intégration des militaires dans un corps relevant de la fonction publique de l'État.

Art. 4. L'ensemble des dispositions du présent décret sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna, dans les terres australes et antarctiques françaises, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Art. 5. Le Premier ministre et le ministre de la défense sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2008.

Nicolas SARKOZY.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

François FILLON.

*Le ministre de la défense,*

Hervé MORIN.

ANNEXE.

(Voir code de la défense - Partie réglementaire 4<sup>e</sup> partie).